



N° de résolution
ou annotation

Rés. 87-05-2026

**Province de Québec
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts
Comté de Maskinongé**

Une séance ordinaire des membres du Conseil Municipal a eu lieu mardi **le 4 mai 2026 à 19h30.**

À laquelle étaient présents :

- Madame Isabelle Picard
- Monsieur Pierre Picotte
- Madame Élodie Robert
- Madame Kim Després
- Monsieur Luc Vertefeuille
- Monsieur Jeannot Clément

Madame Maryse Allard, directrice générale et greffière-trésorière était présente. Formant quorum sous la présidence de Madame Nancy Johnson, mairesse.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Élodie Robert, appuyée par madame Kim Després et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté, avec la mention que l'item « Varia » demeure ouvert et d'y ajouter les items suivants :

- 18.1 Inscription Congrès de l'Association québécoise du loisir (AQLP) 2026
- 18.2 Points de la mairesse

Le point 15.1 de l'ordre du jour soit l'avis de motion qu'il sera présenté à une séance ultérieure, un règlement intitulé : « Règlement modifiant le règlement #478-2025 relatif au lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation des lacs et cours d'eau ».

Et le dépôt du projet de règlement sont reportés à une séance ultérieure.

Rés. 88-05-2026

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ANTÉRIEURES

CONSIDÉRANT que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 avril 2026 et de la séance extraordinaire du 20 avril 2026 ont été remis aux élus au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil reconnaissent l'avoir reçu et lu;

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément
Appuyée par Isabelle Picard
Et unanimement résolu :

- que ce Conseil approuve les procès-verbaux des séances précédentes.

PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER

DÉBOURSÉS DU MOIS DE AVRIL 2026		
CHÈQUES	24538-24560	79 169.41\$
SALAIRES	14 à 17	163 832.64\$
LISTE DES COMPTES À PAYER		
CHÈQUES	24561-24577	14 300.88\$
DÉPÔTS DIRECTS	502514-502561	113 661.13\$

CERTIFICATION DES DISPONIBILITÉS DE FONDS

Je soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par la présente, que des fonds sont disponibles pour les dépenses ci-dessus mentionnées.

Maryse Allard, directrice générale et greffière-trésorière



N° de résolution
ou annotation

Rés. 89-05-2026

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par madame Élodie Robert
Appuyé par monsieur Pierre Picotte
Et unanimement résolu :

- d'approuver les dépenses ci-dessus.

CORRESPONDANCE

❖ ***Groupe CLR***

24-03-2026

Migration du Centre de communications d'urgence Groupe CLR vers le 9-1-1
PG-Saison estivale 2026

❖ ***M. David Bergeron***

01-04-2026

Demande de subventions pour logements pour aînés et familles à faibles
revenus

❖ ***M. Alexandre Lampron***

14-04-2026

Problème d'accès à l'internet

❖ ***Kev Lambert***

17-04-2026

Abat-poussière rang de la Chute-à-Lessard

AVIS DE MOTION

Monsieur Jeannot Clément conseiller, donne avis de motion qu'il sera présenté à
une séance ultérieure, un règlement intitulé : « Règlement concernant
l'interdiction des puisards et la mise aux normes des installations septiques ».

Le projet de règlement est également déposé.

AVIS DE MOTION

Monsieur Pierre Picotte conseiller, donne avis de motion qu'il sera présenté à
une séance ultérieure, un règlement intitulé : « Règlement décrétant une
dépense de 2 801 327\$ et un emprunt de 2 801 327\$ pour les travaux de
réfection du rang de la Rivière-aux-Écorces ».

Le projet de règlement est également déposé.

AVIS DE MOTION

Monsieur Luc Vertefeuille conseiller, donne avis de motion qu'il sera présenté à
une séance ultérieure, un règlement intitulé : « Règlement décrétant les
modalités de publication des avis publics municipaux ».

Le projet de règlement est également déposé.



N° de résolution
ou annotation

Rés.90-05-2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 483-2026 RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément
Appuyée par madame Kim Després
Et unanimement résolu :

- d'adopter le règlement # 483-2026, intitulé « Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux ».

Le Conseil permet une dispense de lecture.



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts
MRC de Maskinongé

RÈGLEMENT NUMÉRO # 483-2026: RÈGLEMENT ÉDICTIONNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022 le *Règlement numéro 449-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus(es)*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après: la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification. Cet échéancier a été exceptionnellement repoussé au **1er mai** pour l'année 2026;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la *directrice générale* mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;



N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU QUE l'AVIS DE MOTION du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance régulière du 7 avril 2026 avec un projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément

Appuyée par madame Kim Després

Et unanimement résolu :

- d'adopter le règlement numéro # 483-2026 intitulé : Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux.

Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 449-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 449-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.*



N° de résolution
ou annotation

Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil
L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public
- La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.
- L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.
- De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.
- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité
- La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.
- 4.1.6 Recherche de l'équité
- L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.
- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.



N° de résolution
ou annotation

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité. Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.



N° de résolution
ou annotation

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.



N° de résolution
ou annotation

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (*une municipalité peut prévoir un montant inférieur*), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.



N° de résolution
ou annotation

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1

Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.



N° de résolution
ou annotation

- 5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 421-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es)*, adopté le 5 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Nancy Johnson
Mairesse

Maryse Allard
Directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion : 7 avril 2026

Dépôt du projet de règlement : 7 avril 2026

Adoption : 4 mai 2026

Publication : 5 mai 2026

Entrée en vigueur : 5 mai 2026



N° de résolution
ou annotation

Rés.91-05-2026

**DEMANDE D'AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ÉNERGYCLE**

CONSIDÉRANT QUE la rémunération actuelle du président du conseil d'administration d'Énergycycle s'élève à environ 63 000 \$ annuellement;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a récemment établi un cadre de rémunération pour les administrateurs des sociétés d'État, où la rémunération maximale d'un président de conseil d'administration se situe à environ 42 400 \$, et ce, pour des organisations d'envergure nationale présentant une complexité et des responsabilités nettement supérieures;

CONSIDÉRANT QUE les pratiques observées dans le monde municipal québécois, notamment au sein des régies intermunicipales, des organismes à but non lucratif mandataires et des comités, se situent généralement à des niveaux de rémunération nettement inférieurs, souvent modestes ou symboliques;

CONSIDÉRANT QU'Énergycycle constitue une entité de service public financée par les contributions des municipalités membres et, par conséquent, par les contribuables;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs administrateurs de la régie sont des élus municipaux déjà rémunérés dans le cadre de leurs fonctions publiques, ce qui soulève un enjeu de perception quant à l'octroi d'une rémunération additionnelle significative;

CONSIDÉRANT QUE l'écart entre la rémunération observée à Énergycycle et les standards du secteur public québécois peut soulever des enjeux de cohérence, d'acceptabilité sociale et de crédibilité en matière de gouvernance;

CONSIDÉRANT QUE les meilleures pratiques en gouvernance publique privilégient une rémunération équilibrée, permettant de reconnaître l'engagement des administrateurs tout en demeurant alignée avec la nature de service public des organisations;

CONSIDÉRANT QU'Énergycycle, bien qu'ayant des enjeux techniques réels liés notamment à l'environnement et à la gestion des matières résiduelles, ne présente pas un niveau de complexité stratégique ou financière comparable à celui des sociétés d'État majeures;

CONSIDÉRANT QUE l'envergure financière d'Énergycycle demeure de nature régionale et intermunicipale, sans exposition à des risques comparables à ceux des grandes sociétés publiques;



N° de résolution
ou annotation

Rés.92-05-2026

CONSIDÉRANT QU'Énergycycle est une organisation publique locale;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame Élodie Robert

Appuyé par monsieur Luc Vertefeuille

Et unanimement résolu :

- que le Conseil demande à Énergycycle d'ajuster la rémunération de tous ses administrateurs afin qu'elle soit équivalente au niveau 3 de la grille de rémunération applicable aux membres des conseils d'administration des sociétés d'État du gouvernement du Québec et que cet ajustement soit rétroactif au 1^{er} avril 2026.

TRANSFERT DES MANDATS DU COMITÉ DE VITALISATION AU COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts a mis en place un plan stratégique 2025-2029 visant à optimiser l'efficacité de ses structures administratives et consultatives;

CONSIDÉRANT QUE les mandats actuellement confiés au Comité de vitalisation présentent des complémentarités directes avec les objectifs du Comité de développement économique;

CONSIDÉRANT QUE dans un souci de cohérence et de saine gestion, il apparaît opportun de regrouper ces forces vives sous une seule instance ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Pierre Picotte

Appuyée par madame Élodie Robert

Et unanimement résolu :

- d'abolir le Comité de vitalisation à compter de la présente date;
- de transférer l'intégralité des mandats, dossiers en cours et responsabilités du Comité de vitalisation au Comité de développement économique;
- de mandater le Comité de développement économique pour assurer le suivi des projets de vitalisation déjà amorcés.

Rés.93-05-2026

CRÉATION ET MISE EN PLACE D'UN COMITÉ SPORTS ET LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts souhaite favoriser une offre d'activités sportives, culturelles et sociales diversifiée et répondant aux besoins de toutes les tranches d'âge de sa population;

CONSIDÉRANT QUE la participation citoyenne est essentielle pour orienter le développement des infrastructures récréatives et la programmation des loisirs;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de structurer une instance de consultation pour soutenir le conseil municipal et le service des loisirs dans leurs réflexions et la planification des projets;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément

Appuyée par madame Isabelle Picard

Et unanimement résolu :



N° de résolution
ou annotation

- de procéder à la création du comité sports et loisirs. Ce comité aura pour mandat de conseiller le conseil municipal afin de :
 - d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil sur les besoins en matière de sports et loisirs;
 - de collaborer à l'organisation d'événements communautaires et à la promotion des saines habitudes de vie;
- de procéder à la nomination des membres :

Représentants du conseil municipal :

- Kim Després
- Élodie Robert

Représentante de la municipalité :

- Anne Tardif

Membres issus de la communauté :

- Rosalie Lemay
- Benjamin Latreille
- Sylvie Dupuis

Rés.94-05-2026

CRÉATION ET MISE EN PLACE D'UN COMITÉ CULTURE ET PATRIMOINE

CONSIDÉRANT QUE la vision du conseil mise sur un tourisme durable qui respecte l'identité locale et met en valeur la richesse historique du village;

CONSIDÉRANT QUE la participation citoyenne est essentielle pour mettre en valeur la richesse historique et culturelle de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de structurer une instance de consultation pour soutenir le conseil municipal dans leurs réflexions et la planification des projets;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément
Appuyée par madame Élodie Robert
Et unanimement résolu :

- de procéder à la création du comité culture et patrimoine. Ce comité aura pour mandat de conseiller le conseil municipal afin de :
 - de recueillir les idées, les préoccupations et les initiatives citoyennes liées à la vie culturelle et à la protection du patrimoine;
- de procéder à la nomination des membres :

Représentants du conseil municipal :

- Isabelle Picard
- Pierre Picotte
- Luc Vertefeuille

Représentante de la municipalité :

- Anne Tardif



N° de résolution
ou annotation

Membres issus de la communauté :

- Sonia Johnson
- Joëlle Pelé
- Danny Allard
- Artem Ostreiko

Rés.95-05-2026

HYDRO-QUÉBEC - LAMPADAIRES DE RUE - RUES LISE ET SAINT-JACQUES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire de pourvoir au manque d'éclairage sur les rues Lise et Saint-Jacques;

Il est proposé par monsieur Luc Vertefeuille
Appuyé par monsieur Jeannot Clément
Et unanimement résolu :

- que le conseil autorise qu'une requête soit transmise à Hydro-Québec afin que soit installé des lampadaires de rue sur les rues Lise et Saint-Jacques et autorise le paiement des frais reliés à cette requête.

Rés.96-05-2026

OCTROI DE MANDAT - RÉFECTION DE LA TOITURE DE L'HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT QUE des infiltrations d'eau sont survenues durant l'hiver 2025-2026 à l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QU'il est devenu nécessaire de procéder à la réfection de la toiture afin d'assurer la pérennité du bâtiment;

CONSIDÉRANT les demandes de prix auprès de fournisseurs;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Pierre Picotte
Appuyé par monsieur Jeannot Clément
Et unanimement résolu :

- d'octroyer le contrat pour la réfection de la toiture de l'hôtel de ville située au 101, rue de l'Hôtel-de-Ville à la compagnie Roger Bellemare et Fils Inc. de Louiseville pour un montant de 79 900\$ (taxes en sus).

Rés.97-05-2026

REMERCIEMENTS - DÉPART À LA RETRAITE DE MADAME LYNE VINCENT

CONSIDÉRANT QUE madame Lyne Vincent, employée au service de la municipalité durant plus de 37 ans, à titre de secrétaire à la taxation a quitté ses fonctions le 17 avril 2026 pour prendre une retraite bien méritée;

CONSIDÉRANT QUE Madame Vincent a œuvré au service de notre communauté pendant plus de 37 années, faisant preuve d'un dévouement exemplaire, d'un professionnalisme constant et d'une connaissance approfondie des dossiers municipaux;

CONSIDÉRANT QUE son engagement et sa rigueur ont grandement contribué à la qualité des services offerts aux citoyens et au bon fonctionnement de l'administration municipale au fil des décennies;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal et l'ensemble des collègues de travail souhaitent souligner sa contribution inestimable et la marque indélébile qu'elle laisse au sein de notre organisation;

Pour cette belle fin de carrière, c'est avec gratitude, qu'il est unanimement résolu par les membres du Conseil Municipal :

- de remercier, Madame Lyne Vincent, pour son engagement et sa fidélité au cours de ses années de service, tout en reconnaissant son apport exceptionnel à l'innovation de la municipalité selon le temps et lui souhaiter de profiter de cette douce liberté qu'offre la retraite. Tous nos vœux pour une heureuse retraite.

AVIS DE MOTION

Madame Kim Després conseillère, donne avis de motion qu'il sera présenté à une séance ultérieure, un règlement intitulé : « Règlement sur la gestion contractuelle ».

Le projet de règlement est également déposé.

Rés.98-05-2026

TRAVAUX PUBLICS - MANDAT POUR LA FOURNITURE D'ABRASIF D'HIVER

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts a procédé à une demande de prix auprès de fournisseurs pour la fourniture de sable tamisé AB-10 modifié pour abrasif d'hiver;

Il est proposé par madame Élodie Robert
Appuyé par monsieur Luc Vertefeuille
Et unanimement résolu :

- d'octroyer le contrat 2026-2027 pour la fourniture de sable tamisé AB-10 modifié pour abrasif d'hiver à la compagnie Construction et Agrégats Lessard Inc. de Ste-Ursule pour un montant de 5.60\$ la tonne métrique (avant taxes).

Rés.99-05-2026

ACHAT DE BLOCS DE BÉTON - RÉFECTION MUR DE SOUTÈNEMENT GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE le mur de soutènement situé dans la cour du garage municipal présente des signes de dégradation avancée et nécessite une réfection immédiate pour assurer la sécurité des lieux et la stabilité du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à l'acquisition de blocs de béton pour la réalisation de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des prix auprès de fournisseurs locaux et spécialisés pour la fourniture et la livraison desdits blocs;

CONSIDÉRANT QUE cet investissement a été planifié et budgété pour l'exercice financier 2026;



N° de résolution
ou annotation

Rés.100-05-2026

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément
Appuyé par monsieur Pierre Picotte
Et unanimement résolu :

- d'autoriser l'achat de blocs de béton pour la réfection du mur de soutènement au garage municipal auprès de la compagnie Les Bétons Bellemare inc. pour un montant de 21 632\$ (taxes en sus).

MANDAT-RECHERCHE DE FUITES PAR ÉCOUTE SYSTÉMATIQUE DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE QUÉBÉCOISE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE (SQEEP)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts doit répondre aux exigences de la Stratégie Québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP);

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réaliser une recherche de fuites par écoute systématique sur le réseau de distribution;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame Élodie Robert
Appuyée par madame Isabelle Picard
Et unanimement résolu :

- de mandater la firme AXEAU (Nordikeau) pour la recherche de fuites par écoute systématique sur le réseau de distribution afin de répondre aux exigences de la Stratégie Québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP) pour un montant de 3 000\$ (taxes en sus).

Rés.101-05-2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 484-2026 RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément
Appuyée par madame Kim Després
Et unanimement résolu :

- d'adopter le règlement # 484-2026, intitulé « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

Le Conseil permet une dispense de lecture.



N° de résolution
ou annotation

**Province de Québec
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts
MRC de Maskinongé**

RÈGLEMENT NUMÉRO # 484-2026 : RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE depuis le 1er avril 2021, le projet de Loi numéro 69 est venu modifier la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives ;

ATTENDU QUE l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) indique qu'une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;

ATTENDU QUE, dans le cadre des actions mises de l'avant par le gouvernement du Québec en faveur de la protection et de la mise en valeur du patrimoine bâti, la municipalité souhaite exercer un meilleur contrôle sur les situations de vétusté ou de délabrement touchant les immeubles patrimoniaux situés sur son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite pouvoir éliminer les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus en prescrivant des normes d'occupation et d'entretien;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite pouvoir forcer les propriétaires des bâtiments à les entretenir;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Luc Vertefeuille conseiller, et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 20 avril 2026.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément
Appuyée par madame Kim Després
Et unanimement résolu :

- d'adopter le règlement numéro 484-2026, et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 - Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé : « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

Article 2 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et a la même valeur normative que les autres dispositions.

Article 3 - Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité et s'impose à tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment.

Article 4 - Respect des autres lois

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada ou du Québec, ni à celle des autres règlements municipaux.



N° de résolution
ou annotation

De plus, les immeubles cités conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), ou situés dans un site patrimonial cité, demeurent assujettis aux dispositions particulières découlant de leur statut de protection, lesquelles encadrent notamment les travaux d'entretien, de rénovation ou de modification.

Article 5 – Adoption par partie

Le Conseil municipal adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, de manière à ce que l'invalidité d'une disposition n'affecte pas la validité des autres.

Article 6 – Terminologie

Aux fins du présent règlement, les termes suivants signifient :

- **Bâtiment** : toute construction permanente dotée d'un toit et de murs, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. Cette définition inclut notamment les bâtiments destinés à l'habitation, agricoles, industriels, commerciaux et institutionnels, qu'ils soient occupés ou non.
- **Bâtiment destiné à l'habitation** : bâtiment ou partie de bâtiment comprenant un ou plusieurs logements, conçu pour servir de résidence à des personnes.
- **Délabrement** : état de dégradation avancée causé par un manque d'entretien ou une dégradation volontaire.
- **Détériorer** : action ou omission ayant pour effet de réduire l'état, la solidité ou la salubrité d'un bâtiment, que ce soit par négligence, défaut d'entretien ou acte volontaire.
- **Immeuble patrimonial** : immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine adopté par la MRC de Maskinongé conformément à l'article 120 de cette loi.
- **Occupant** : toute personne qui occupe un logement ou un immeuble en vertu d'un bail ou d'une convention.
- **Propriétaire** : personne dont le nom apparaît au rôle d'évaluation comme propriétaire de l'unité d'évaluation.
- **Salubrité** : état favorable à la santé et à la sécurité des occupants et du public.
- **Vétusté** : état d'un bâtiment résultant de l'usure du temps, d'un entretien insuffisant ou de réparations manquantes, se traduisant par une dégradation de ses composantes.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION

Article 7 – Autorité compétente

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal.

Article 8 – Pouvoirs d'inspection

Le fonctionnaire responsable peut, entre 7 h et 19 h, visiter un terrain ou un bâtiment, à l'intérieur comme à l'extérieur, afin de vérifier le respect du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Il peut notamment :

1. Prendre des photographies et relevés techniques ;
2. Exiger la production de documents ou rapports d'experts ;
3. Prélever des échantillons ou effectuer des essais ;
4. Être accompagné d'un policier ou d'un expert;
5. Remettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement.

Il est interdit d'entraver ou de tromper le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III - OCCUPATION ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Article 9 - Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment, notamment par un défaut volontaire d'entretien, lorsque cet état compromet la sécurité, la salubrité, le patrimoine ou cause une nuisance au voisinage.

Article 10 - Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin, afin de prévenir tout danger ou accident.

Section A - Bâtiments destinés à l'habitation

Article 11 - Installations essentielles

Tout bâtiment destiné à l'habitation doit être pourvu d'un système d'eau potable, de chauffage, de ventilation et d'électricité en bon état de fonctionnement.

Article 12 - Salubrité et confort

Les bâtiments destinés à l'habitation doivent être entretenus de manière à assurer la santé, la sécurité et le confort des occupants, notamment par :

- un chauffage permettant de maintenir une température minimale de 18 °C dans les pièces habitables, mesurée au centre de la pièce et à une hauteur d'un mètre du plancher ;
- une ventilation adéquate ;
- des équipements sanitaires fonctionnels ;
- un éclairage suffisant.

Article 12.1 - Chalets saisonniers

Nonobstant les dispositions des articles 11 et 12, les chalets saisonniers ne sont pas assujettis aux obligations de confort applicables aux bâtiments destinés à l'habitation. Toutefois, le propriétaire doit maintenir l'immeuble en état de conservation suffisant pour prévenir sa détérioration, notamment par :

1. La protection des installations contre le gel, soit par le maintien d'une température minimale de 10 °C ou par la vidange complète des conduites d'eau;
2. La fermeture et le calfeutrage des ouvertures pour empêcher les infiltrations et l'intrusion de vermine;
3. La sécurisation contre l'effraction;
4. L'entretien minimal de la toiture, des fondations et des systèmes essentiels.



N° de résolution
ou annotation

Section B – Bâtiments inoccupés

Article 13 – Préservation des bâtiments vacants

Tout bâtiment inoccupé doit être maintenu en état de conservation suffisant pour prévenir sa détérioration, notamment par :

- une température minimale de 10 °C, sauf lorsque l'entrée d'eau est coupée ou vidangée et que les installations sont protégées contre le gel;
- la fermeture et le calfeutrage des ouvertures;
- la sécurisation contre l'effraction;
- l'entretien minimal de la toiture, des fondations et des systèmes essentiels;
- des mesures pour prévenir la prolifération de moisissures et la dégradation des matériaux.

Section C – Immeubles patrimoniaux

Article 14 – Protection du caractère patrimonial

Les immeubles cités conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) ou situés dans un site patrimonial cité doivent respecter les dispositions de leur statut de protection qui encadrent les travaux d'entretien et de rénovation.

Pour les immeubles inscrits dans l'inventaire de la MRC, les travaux d'entretien doivent préserver leur caractère patrimonial. Ce caractère comprend notamment :

1. Les matériaux d'origine ou traditionnels utilisés pour les murs, toitures, ouvertures et ornements;
2. Les éléments architecturaux distinctifs tels que corniches, moulures, galeries, escaliers, portes et fenêtres;
3. La volumétrie, la forme et l'implantation du bâtiment dans son environnement.

Toutefois, l'utilisation de matériaux plus récents ou contemporains, présentant des caractéristiques similaires à ceux d'origine et compatibles avec l'intégrité patrimoniale de l'immeuble, peut être autorisée par la municipalité.

Article 15 – Conditions particulières pour immeubles patrimoniaux inoccupés

Tout immeuble patrimonial inoccupé doit être maintenu à une température minimale de 10 °C et à un taux d'humidité relative inférieur à 65 %, afin de prévenir la dégradation des matériaux.

Article 15.1 – Clause de droits acquis pour immeubles patrimoniaux inoccupés

Nonobstant les dispositions de l'article 15, un immeuble patrimonial inoccupé qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, n'était plus raccordé au réseau électrique ou ne disposait pas d'installations de chauffage, n'est pas réputé en infraction pour ce seul motif.

Toutefois, le propriétaire demeure tenu de prendre toutes mesures raisonnables pour protéger l'immeuble contre le gel, l'humidité, les infiltrations et la dégradation des matériaux, notamment par la vidange des conduites d'eau, le calfeutrage des ouvertures, la sécurisation contre l'effraction et l'entretien minimal de la toiture et des fondations.



N° de résolution
ou annotation

Article 15.2 - Statut de protection

Les immeubles cités conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) ou situés dans un site patrimonial cité doivent en outre respecter les dispositions de leur statut de protection qui encadrent les travaux d'entretien et de conservation, même lorsqu'ils sont inoccupés.

CHAPITRE IV - PROCÉDURES ET SANCTIONS

Article 16 - Avis de non-conformité

Lorsqu'un bâtiment n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire responsable peut transmettre au propriétaire un avis de non-conformité indiquant les correctifs à apporter et le délai pour s'y conformer.

Article 17 - Avis de détérioration

Lorsqu'un bâtiment est en état de vétusté ou de délabrement, le fonctionnaire responsable peut transmettre au propriétaire un avis de détérioration lui enjoignant d'effectuer les travaux nécessaires pour rétablir le bâtiment dans un état sécuritaire et salubre.

Article 18 - Exécution des travaux par la municipalité

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis de non-conformité ou de détérioration, la municipalité peut exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

Article 19 - Recouvrement des frais

Les frais encourus par la municipalité pour l'exécution des travaux sont recouverts du propriétaire et constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, recouvrable de la même manière que les taxes municipales.

Article 20 - Extermination

Lorsqu'un bâtiment est infesté de vermine ou d'insectes nuisibles, le propriétaire doit procéder à l'extermination. À défaut, la municipalité peut effectuer l'extermination aux frais du propriétaire.

Article 21 - Acquisition d'immeuble

La municipalité peut, conformément aux lois applicables, acquérir un immeuble laissé en état de délabrement ou de vétusté lorsque le propriétaire ne se conforme pas aux avis transmis. Cette acquisition est réalisée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 22 - Amendes

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est fixé comme suit :

1. Pour une première infraction :
 - a. Dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$;
 - b. Dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.
2. En cas de récidive, les amendes sont doublées.



N° de résolution
ou annotation

Article 23 - Responsabilité

Lorsque le contrevenant est une personne morale, ses administrateurs et dirigeants sont solidairement responsables du paiement des amendes.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 24 - Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement ou disposition incompatible.

Article 25 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nancy Johson
Mairesse

Maryse Allard
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion : 20 avril 2026

Dépôt du projet de règlement : 20 avril 2026

Adoption : 04 mai 2026

Publication : 05 mai 2026

Entrée en vigueur : 05 mai 2026



N° de résolution
ou annotation

Rés.102-05-2026

**AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES (ART. 227
L.A.U.-205, RUE SAINT-JACQUES (LOT 6 541 867))**

ATTENDU QUE l'immeuble situé au 205, rue Saint-Jacques, identifié comme étant le lot 6 541 867 du Cadastre du Québec, présente des contraventions persistantes à la réglementation municipale d'urbanisme;

ATTENDU QUE plusieurs avis d'infraction ont été signifiés au propriétaire sans que les correctifs requis n'aient été apportés;

ATTENDU QUE des constats d'infraction ont également été délivrés devant la Cour municipale, mais que ces mesures pénales n'ont pas permis de régulariser la situation;

ATTENDU QUE la situation actuelle cause des nuisances importantes et des frustrations croissantes au sein du voisinage, et qu'elle tend à s'aggraver;

ATTENDU QU'il est nécessaire de recourir aux remèdes civils prévus à l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U.) pour obtenir une ordonnance de conformité ou de remise en état des lieux;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément

Appuyé par monsieur Luc Vertefeuille

Et unanimement résolu :

- d'autoriser la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts à mandater la firme Bélanger Sauvé afin d'entreprendre les procédures judiciaires nécessaires en vertu de l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* contre le propriétaire du 205, rue Saint-Jacques (lot 6 541 867) ;
- d'autoriser le cabinet Bélanger Sauvé à demander toute ordonnance, injonction ou mesure judiciaire requise pour faire cesser les infractions et assurer le respect des règlements municipaux;
- d'autoriser le directeur de l'aménagement et de l'urbanisme ainsi que la direction générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document, déclaration ou affidavit nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;
- que les honoraires professionnels et les frais de justice afférents soient acquittés par la Municipalité selon les modalités prévues au budget en vigueur.

Rés.103-05-2026

**DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI N° 22 AFIN D'ABROGER
L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;



N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;



N° de résolution
ou annotation

Rés.104-05-2026

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément
Appuyé par monsieur Luc Vertefeuille
Et unanimement résolu :

- que la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;
- que copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;
- que copie de cette résolution soit également transmise au ministre des Affaires municipales, au député monsieur Simon Allaire représentant la circonscription de Maskinongé à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 490, RUE SAINTE-ANNE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit se conformer à son règlement municipal sur les dérogations mineures (#444-2021), une demande a été déposée à la municipalité pour une dérogation mineure pour le 490, rue Sainte-Anne;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a été consulté et que ce dernier a donné avis au conseil municipal, à la suite de sa rencontre du 31 mars 2026, que la demande est recevable et que si ce dernier l'accorde elle ne causera aucun préjudice au voisinage.

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments, sauf ceux étant l'objet de la demande, respectent les règlements municipaux en vigueur à la date de la demande de dérogation.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne n'a manifesté une opposition à cette demande lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 27 avril 2026.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame Isabelle Picard
Appuyée par madame Élodie Robert
Et unanimement résolu :

- d'autoriser la dérogation mineure selon les modalités suivantes :

La dérogation vise à autoriser une marge avant de 4,5 mètres pour l'agrandissement d'un garage, alors que le règlement exige une marge minimale de 8 mètres. Cette demande vise à aligner la structure sur la marge actuelle de la résidence principale, laquelle bénéficie d'un droit acquis.

Rés.105-05-2026

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 1140, RANG DU LAC-CACHÉ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit se conformer à son règlement municipal sur les dérogations mineures (#444-2021), une demande a été déposée à la municipalité pour une dérogation mineure pour le 1140, rang du Lac-Caché;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a été consulté et que ce dernier a donné avis au conseil municipal, à la suite de sa rencontre du 31 mars 2026, que la demande est recevable et que si ce dernier l'accorde elle ne causera



N° de résolution
ou annotation

Rés.106-05-2026

aucun préjudice au voisinage.

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments, sauf ceux étant l'objet de la demande, respectent les règlements municipaux en vigueur à la date de la demande de dérogation.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne n'a manifesté une opposition à cette demande lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 27 avril 2026.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame Kim Després
Appuyé par monsieur Jeannot Clément
Et unanimement résolu :

- d'autoriser la dérogation mineure selon les modalités suivantes :

La dérogation vise à autoriser le lotissement d'un terrain conforme en tout point au règlement de lotissement, à l'exception que celui-ci aurait son frontage sur une servitude de passage plutôt que sur un chemin public ou privé.

APPUI À LA DÉMARCHE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE DÉFENSE DES LACS ET COURS D'EAU AUPRÈS DE TRANSPORT CANADA

CONSIDÉRANT QUE la navigation de plaisance est réglementée par Transports Canada (TC);

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments (RRVUB) en vertu de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (LMMC 2001) permet à une administration locale de demander au gouvernement fédéral de restreindre l'utilisation des embarcations de plaisance sur tous les plans d'eau au Canada, afin d'améliorer la sécurité, de protéger l'environnement et d'assurer l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE 254 plans d'eau du Québec sont régis par l'annexe 3 du RRVUB ; Eaux dans lesquelles un bâtiment à propulsion électrique dont la puissance maximale cumulée est supérieure à 7,5 kW ou un bâtiment à propulsion mécanique est interdit;

CONSIDÉRANT QUE le texte original de l'annexe 3 visait l'interdiction des moteurs à propulsion mécanique, sans mention de propulsion électrique, de sorte que seules des embarcations lentes et peu bruyantes étaient permises;

CONSIDÉRANT QUE l'évolution de la technologie permet aujourd'hui des embarcations à propulsion électrique de 7,5 kW pouvant atteindre des vitesses de 30 à 40 km/h;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout par Transports Canada à l'annexe 3 « *d'un bâtiment à propulsion électrique dont la puissance maximale cumulée est supérieure à 7,5 kW* » a modifié fondamentalement l'intention d'origine;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public que les lacs et les plans d'eau de l'annexe 3 retrouvent l'intention d'origine de cette annexe, soit celles de quiétude et de sécurité.

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise de défense des lacs et cours d'eau (FQDLC) est un organisme à but non lucratif regroupant 180 associations de lacs, municipalités, MRC et organismes nationaux;

CONSIDÉRANT QU'elle a été interpellée par des associations de lacs et des municipalités pour intervenir sur cet enjeu;

CONSIDÉRANT QU'elle a entrepris une démarche collective visant à trouver une solution pour l'ensemble des 254 plans d'eau du Québec.



N° de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément
Appuyé par monsieur Luc Vertefeuille
Et unanimement résolu :

- d'appuyer la démarche de la FQDLC auprès de Transports Canada à l'effet qu'il est dans l'intérêt public de trouver une solution pour retrouver la quiétude et la sécurité sur les lacs et les plans d'eau de l'annexe 3, telles que prévues lors de l'intention originale de cette annexe;
 - o Que cette solution n'entraîne aucun frais pour les municipalités qui ont des plans d'eau régis par l'annexe 3;
 - o Que ces municipalités n'aient pas à produire une nouvelle demande à TC pour bénéficier de la solution proposée;
 - o Que la solution soit appliquée par TC dans les délais les plus courts possibles.
- qu'une copie de la résolution adoptée soit transmise à la Fédération québécoise de défense des lacs et cours d'eau.

Rés.107-05-2026

ACQUISITION D'UN QUAI POUR EMBARCATIONS NON MOTORISÉES - PARC RIVERAIN SACACOMIE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite améliorer l'accès au lac Sacacomie pour les citoyens et les visiteurs pratiquant des activités de plein air nautiques;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'aménager une infrastructure sécuritaire et adaptée pour la mise à l'eau d'embarcations non motorisées afin d'assurer la sécurité des usagers;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des prix auprès de fournisseurs;

CONSIDÉRANT QUE cet investissement a été planifié et budgété pour l'exercice financier 2026;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément
Appuyée par madame Élodie Robert
Et unanimement résolu :

- d'autoriser l'achat d'un quai pour la mise à l'eau des embarcations non motorisées au Parc Riverain Sacacomie de la compagnie Quais Mauricie inc. pour un montant de 2 259.76\$ (taxes en sus).

Rés.108-05-2026

INSCRIPTION CONGRÈS ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR PUBLIC (AQLP) 2026

CONSIDÉRANT QUE le Congrès annuel de l'Association québécoise du loisir public (AQLP) 2026 aura lieu les 7 et 8 octobre 2026 à Drummondville;

CONSIDÉRANT la pertinence pour la directrice des loisirs, du tourisme et de la vie communautaire de participer à l'événement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément
Appuyée par madame Kim Després
Et unanimement résolu :



N° de résolution
ou annotation

- d'autoriser la participation de la directrice des loisirs, du tourisme et de la vie communautaire, au Congrès annuel l'Association québécoise du loisir public (AQLP) et de payer toutes les dépenses s'y rattachant;
- que tous les frais inhérents à cette conférence lui soient remboursés sur présentation de pièces justificatives.

POINTS DE LA MAIRESSE :

La mairesse prend le temps de faire une mise à jour sur différents points :

Le projet de murales sur les conteneurs extérieurs à l'école des Boisés a été accepté;

Remerciements à Média Mauricie pour le concours de la municipalité Coup de cœur de la Mauricie.

La mairesse procède également à la lecture d'une correspondance de Moisson Mauricie annonçant que le service de distribution alimentaire de la Maison de l'Abondance prendra fin officiellement le 10 juillet 2026.

Le Conseil prend bonne note des questions posées par les personnes présentes et Madame la mairesse répond aux questions. Les réponses qui ne peuvent être données ce jour le seront lors d'une prochaine assemblée.

Rés.109-05-2026

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément et unanimement résolu, que l'assemblée soit levée.

Mairesse

**Directrice générale
Greffière-trésorière**

« Je, Nancy Johnson mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».